MINISTERE DE L'EDUCATION 24

ARRETE N°11848/PR/PM/MENPC/2025 PORTANT AUTORISATION DEFINITIVE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE.....24

ARRETE N°12066/PR/PM/MENPC/2025 PORTANT AUTORISATION DEFINITIVE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE.....24

MINISTERE DE LA SECURITE 25

DECRET N°3136/PR/PM/MSPI/2025 PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°3430/PT/PM/MSPI/ 2023 DU 10 NOVEMBRE 2023 PORTANT PROMOTION AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL DES FONCTIONNAIRES DU CORPS DE LA POLICE NATIONALE.....25

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE 25

ARRETE N°11926/PR/PM/MFPCS/2025 PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL TRIPARTITE DE PILOTAGE DU PACTE DE STABILITE SOCIALE ET ECONOMIQUE (CTPPSE)..25

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES 27

DECRET N°3144/PR/PM/MIDER/2025 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER).....27

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT 31

ARRETE N°12715/PR/PM/MEPDD/2025 PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE DE NEGOCIATION DES NOUVEAUX ACCORDS DE PARTENARIAT ENTRE LA REPUBLIQUE DU TCHAD ET AFRICAN PARKS NETWORK (APN) 31

ACTES EN ABREGES 32

PARTIE NON OFFICIELLE 46

PRESIDENCE

DECRET N°3151/PR/2025 Portant promulgation de la Loi N°008/AN-SENAT/2025 du 26 décembre 2025 portant Loi des finances pour l'exercice 2026

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

(/u la Constitution ;

DÉCRÉTÉ :

Article 1er : est promulguée Loi N°008/AN-SENAT/2025 du 26 décembre 2025 portant Loi des finances pour l'exercice 2026.

Article 2 : le texte de loi, annexé au présent décret, sera publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 29 decembre 2025
Maréchal *MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO*

****

DECRET N°3152/PR/2025 portant modification du Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant organisation et fonctionnement des services de la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République;

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République sont modifiées comme suit :

AU LIEU DE :

Chapitre II : Du Cabinet Civil

Article 38 (ancien) : Le cabinet civil est placé sous l'autorité d'un Directeur. Il est suppléé par un Adjoint.

Le Cabinet Civil comprend :

- Des Ministre d'Etat et/ou Ministres Conseillers Spéciaux ;
- Des Conseillers Spéciaux ;
- Un Conseiller diplomatique des Ambassadeurs Itinérants ;
- Des Ambassadeurs Itinérants ;
- Des conseillers chargés de mission
- Une Direction Générale du Protocole ;
- Une Direction Générale de la Communication;
- Un Observatoire chargé du suivi des Ressources Humaines de l'Etat ;
- Une Direction de la Flotte Présidentielle ;
- Une Direction des Archives, de la Documentation et du Courrier ;
- Une Cellule de Suivi et Evaluation des politiques et projets présidentiels ;
- Une Direction de l'imprimerie

LIRE

Chapitre II : Du Cabinet Civil

Article 38 (nouveau) : Le cabinet civil est placé sous l'autorité d'un Directeur. Il est suppléé par un Adjoint.

Le Cabinet Civil comprend :

- Des Ministre d'Etat et/ou Ministres Conseillers Spéciaux ;
- Des Conseillers Spéciaux ;
- Un Conseiller diplomatique Des Ambassadeurs Itinérants ;
- Des Conseillers chargés de mission ;
- Une Direction Générale du Protocole ;
- Une Direction Générale Communication ;
- Un Observatoire chargé du suivi des Ressources Humaines de l'Etat ;
- Un Observatoire du Climat des Affaires au Tchad (OCAT) ;
- Une Direction de la Flotte Présidentielle ;
- Une Direction des Archives, de la Documentation et du Courrier ;
- Une Cellule de Suivi et Evaluation des politiques et projets présidentiels ;
- Une Direction de l'imprimerie

Section 18 bis (nouveau) : De l'Observatoire du Climat des Affaires au Tchad (OCAT)

Article 59 bis (nouveau) : Placé sous l'autorité d'un Coordonnateur, l'Observatoire du Climat des Affaires au Tchad est chargé d'observer sur le terrain l'effectivité de la mise en œuvre des actions tendant à améliorer le climat des affaires au Tchad.

Les missions et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du Climat des Affaires au Tchad sont fixées par un décret du Président de la République.

AU LIEU DE :

Chapitre V : des structures relevant de l'autorité directe du Président de la République

Article 77 (ancien) : Relèvent de l'autorité directe du Président de la République :

- Le Conseiller à la Sécurité Nationale ;
- L'Agence Nationale de Sécurité de l'Etat (ANSE) ;
- La Direction Générale du Renseignement Militaire (DGRM)
- La Grande Chancellerie ;
- Les services des Aides de Camps.

LIRE :

Chapitre V : des structures relevant de l'autorité directe du Président de la République

Article 77 (nouveau) : Relèvent de l'autorité directe du Président de la République :

- Le Conseiller à la Sécurité Nationale ;
- Le Conseil Présidentiel pour l'Amélioration du Climat des Affaires (CPCA) ;
- L'Agence Nationale de Sécurité de l'Etat (ANSE) ;
- La Direction Générale du Renseignement Militaire (DGRM) ;
- La Grande Chancellerie ;
- Les services des Aides de Camps.

(Le reste sans changement)

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 29 décembre 2025

Maréchal *MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO*

****

DECRET N°3275/PR/CSM/2025 Portant création d'un Pool judiciaire chargé de la répression des infractions économiques et financières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°011/PR/13 du 17 juin 2013 portant Code de l'organisation judiciaire ;

Vu la Loi organique n°008/CNT/24 du 27 février 2024 portant Composition, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'Ordonnance n°007/PR/2012 du 21 février 2012 portant Statut de la magistrature au Tchad ;

Vu le Décret n°1010/PR/PM/MJDH/2024 du 04 septembre 2014 portant création des juridictions et fixant leur ressort territorial ;

Vu le Décret n°0757/PR/PM/MJDH/24 du 1er octobre 2024 portant Modalités de fonctionnement et d'organisation des élections du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le Décret n°0791/PR/2025 du 25 avril 2025 portant composition du Conseil supérieur de la magistrature ;

Après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature ;

DECRETE :

Article 1er : il est créé un Pool judiciaire au sein des juridictions ordinaires chargé de la répression des infractions économiques et financières.

Article 2 : le Pool judiciaire qui a compétence sur l'ensemble du territoire est composé comme suit :

1- Parquet d'instance :

- Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de N'Djamena
- 1er Substitut près le Tribunal de grande instance de N'Djamen
- 2ème Substitut près le Tribunal de grande instance de N'Djamena
- 3ème Substitut près le Tribunal de grande instance de N'djamena
- 4ème Substitut près le Tribunal de grande instance de N'Djamena

2- Chambre correctionnelle :

- Président du Tribunal de grande instance de N'Djamena
- Deux (2) Juges au siège

3- Cabinets d'instruction

- 1er Cabinet du Tribunal de grande instance de N'Djamena
- 2ème Cabinet du Tribunal de grande instance de N'Djamena
- 3ème Cabinet du Tribunal de grande instance de N'Djamena
- 4ème Cabinet du Tribunal de grande instance de N'Djamena

4- Parquet général

- Procureur général près la Cour d'appel de N'Djamena
- 1er Substitut général près la Cour d'appel de N'Djamena

5- Chambre d'accusation

- Président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de N'Djamena
- Deux (2) Conseillers de la Cour d'appel de N'Djamena

6- Chambre criminelle

- Président de la Cour d'appel de N'Djamena
- Deux (2) Conseillers de la Cour d'appel de N'Djamena.

Article 3 : les enquêteurs devant appuyer le Pool judiciaire sont désignés par leurs services respectifs.

Article 4 : la coordination des activités du Pool judiciaire est assurée par le Ministre de la Justice,